



Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional des Causses du Quercy
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE

OBJET :

Convention cadre de coopération Parc – Comité départemental de spéléologie du Lot

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept février à quatorze heures trente, les membres du Comité syndical se sont réunis à la salle des fêtes de Lauzès, sous la présidence de Catherine MARLAS, Présidente.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Mme N. GINESTET, conseillère départementale du Lot
Mme. C. MARLAS, conseillère départementale du Lot
M. F. TERLIZZI, conseiller département du Lot
M. V. LABARTHE, conseiller régional d'Occitanie
M. P. GARRIGUES, conseiller régional d'Occitanie
Mme M. PIQUE, conseillère régionale d'Occitanie
M. J.C. SAUVIER, président de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne
M. J.C. FOUCHE, président de la Communauté de communes CAULVALDOR
M. J. DIETSCH, représentant de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors
M. M. GOLIN, représentant de la Commune de Beauregard
Mme M. CROUZAL, représentante de la Commune de Belmont-Sainte-Foi
M. F. RATIE, représentant de la Commune de Boussac
M. P. SANS, représentant de la Commune de Cambes
Mme S. SABRAZAT, représentante de la Commune de Caniac-du-Causse
M. P. LAFABRIE, représentant de la Commune de Concots
M. JP BERNARD, représentant de la Commune de Crégols
M. G. FILHOL, représentant de la Commune de Flaujac-Gare
M. B. POISBEAU, représentant de la Commune de Ginouillac
M. K. DELON, représentant de la Commune de Lalbenque
M. P. CRAUFFON, représentant de la Commune de Laramière
M. A. ORTALO-MAGNE, maire de Larnagol
M. G. BOUCHER, représentant de la Commune de Lentillac-du-Causse
M. J.P. LARCHER, représentant de la Commune Les Pechs du Vers
M. M. ORTALO-MAGNE, représentant de la Commune de Limogne-en-Quercy
M. J. COLDEFY, maire de Livernon
Mme V. JOURDAN, représentante de la Commune de Marcihac-sur-Célé
M. F. BIROU, représentant de la Commune de Mayrinhac-Lentour
Mme C. MEY-FAU, maire de la Commune de Miers
M. M. LAVERDET, représentant de la Commune de Montfaucon
M. J.M. COLON, représentant de la commune de Promilhanes
Mme C. MOYANO, représentante de la Commune de Puyjourdes
Mme D. LENFANT, maire de Rocamadour
M. D. PARY, représentant de la Commune de Saint-Chels
Mme E. MICHON, représentante de la Commune de Saint-Cirq-Lapopie
Mme B. GABIOT, représentante de la Commune de Saint-Géry/Vers
Mme F. COSTELLOE, représentante de la Commune de Saint-Martin-Labouval
Mme C. PRUNET, représentante de la Commune de Saint-Simon

**DATE DE LA
CONVOCATION**

14 janvier 2026

DATE D'AFFICHAGE

14 janvier 2026

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

En exercice : 114

Présents : 41

Votants : 53

Voix : 130

Mme M. DELFOUR, représentante de la Commune de Saint-Sulpice
M. L. CARON, représentant de la Commune de Théminettes
M. F. BOULPICANTE, représentant de la Commune de Varaire
M. B. GOURAUD, maire de Vaylats

ÉTAIENT EXCUSÉS

M. S. BERARD, conseiller régional d'Occitanie, donne pouvoir à M. P. GARRIGUES
Mme G. LASFARGUES, conseillère régionale d'Occitanie, donne pouvoir à M. V. LABARTHE
Mme A. VACOSSIN, conseillère départementale du Lot, donne pouvoir à M. M. LAVERDET
M. F. DECREMPS, conseiller départemental du Lot, donne pouvoir à Mme E. MICHON
Mme N. MASBOU, représentante de la Communauté de communes du Grand Figeac, donne pouvoir à Mme V. JOURDAN
Mme I. CEPEDE-LASCOSTE, représentante de la Commune d'Alvignac, donne pouvoir à M. F. TERLIZZI
M. L. BARDON-BILLET, représentant de la Commune de Cajarc, donne pouvoir à Mme C. MARLAS
M. B. DELPEUCH, représentant de la Commune d'Espagnac-Sainte-Eulalie, donne pouvoir à Mme C. PRUNET
M. E. DUBARRY, maire de la Commune d'Issendolus, donne pouvoir à M. G. BOUCHER
Mme L. FERMY, représentante de la Commune de Laburgade, donne pouvoir à M. J.C. SAUVIER
M. J. MAZIERO, représentant de la Commune de Lavergne, donne pouvoir à Mme C. MEYFAU
M. F. REYMANN, maire de Lugagnac, donne pouvoir à M. B. GOURAUD
M. J.C. ROMANO, Maire de Mouillac

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

M. P. MC NAB, représentant de la Commune Les Pechs du Vers
M. H. FABRIOL, président du Conseil Scientifique et de Prospective du Parc-Géoparc
Mme E. MANELLA, DDT du Lot
Mme V. CASAGRANDE, maire de Lauzès
M. R. DESTREL, représentant de la Commune d'Arcambal
M. V. COUSI, maire de la Commune de Caylus
M. N. BRUNET, directeur du Parc naturel régional
Mme C. BALMETTE, responsable de la gestion administrative et financière du Parc naturel régional
Mme A. Girou, directrice-adjointe du Parc naturel régional

La Présidente rappelle que le Comité départemental de spéléologie (CDS46) du Lot a été créé en 1965. Il a notamment pour mission :

- l'union de toute personne pratiquant ou étudiant la spéléologie (dont la plongée souterraine), notamment l'exploration et la connaissance du milieu souterrain naturel ou artificiel et la descente de canyon ;
- de veiller à la protection des milieux de pratiques en liaison avec les populations et les professions concernées, les autres fédérations et les collectivités locales ;
- la recherche scientifique, la promotion et l'enseignement de la spéléologie et de la descente de canyon, la protection et la défense du monde souterrain et de son environnement ;
- l'apport de son concours et de celui de ses adhérents à des missions de sécurité civile, de prévention, de formation et lors de secours en milieu souterrain, dans des cavités naturelles ou artificielles, noyées ou à l'air libre,

Le CDS46 dispose de l'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement (arrêté préfectoral du 23/10/2023) et de l'agrément national au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire (arrêté ministériel du 03/10/2025). Ces agréments sont renouvelables tous les cinq ans.

Le Syndicat mixte du Parc et le CDS46 sont des partenaires privilégiés historiques en raison de la complémentarité de leurs missions respectives et de la convergence de leurs objectifs sur la préservation de l'environnement karstique. Ils collaborent et mutualisent leurs compétences lorsque nécessaire.

Le Syndicat mixte du Parc et le CDS46 souhaitent ainsi poursuivre et renforcer leurs collaborations dans les domaines du développement de la connaissance, de la protection et de la valorisation du patrimoine géologique et karstique du territoire.

La convention a pour objet de préciser les modalités générales de collaboration entre le Parc-Géoparc et le CDS46 sur ces thématiques. Des conventions particulières pourront être déclinées en avenants sur certaines actions opérationnelles.

Le Comité syndical, à l'unanimité, valide la convention cadre de coopération entre le Parc et le Comité départemental de spéléologie du Lot ci-jointe et autorise la Présidente à la signer ainsi que l'ensemble des documents relatifs à sa mise en œuvre.

**La Présidente
Catherine MARLAS**



CONVENTION CADRE DE COOPERATION

Entre :

Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Causses du Quercy,

Dont le siège se situe à Les Canavals, Labastide Murat 46240 Cœur de Causse

Représenté par sa Présidente, Madame Catherine MARLAS.

Ci-après dénommé : « le Parc »

D'une part, et

Le Comité départemental de spéléologie du Lot,

Association loi 1901, agréée au titre de la protection de l'environnement

dont le siège se situe 9, route de la Bastide 46240 Montfaucon,

Ayant reçu le visa de la Fédération française de spéléologie (FFS) dont le siège se situe 28, rue Delandine - 69002

Lyon, représentée par son Président en exercice, M. David Bianzani,

Représenté par son Président, Monsieur Vincent BIOT

Ci-après dénommé : « le CDS »

D'autre part,

Dénommés collectivement ci-après « les Parties », il a été convenu ce qui suit.

Préambule

Le Parc et le CDS collaborent depuis une vingtaine d'années et sont des partenaires privilégiés en raison de la convergence de leurs objectifs respectifs et des nombreuses actions qu'ils ont engagées ensemble.

(i) Missions du Parc-Géoparc

Au titre des articles R333-1 et suivants du code de l'environnement, le Parc a comme mission sur son territoire :

« 1° De protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;

2° De contribuer à l'aménagement du territoire ;

3° De contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;

4° De contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;

5° De réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche. »

Ces missions sont mises en œuvre selon la Charte du Parc 2012-2027 et celle en cours d'élaboration 2027-2042.

(ii) Missions du CDS

Le CDS a pour missions :

- la promotion de l'éthique fédérale définie par l'assemblée générale de la FFS,

- la coordination des activités de tous les groupements sportifs et de tous les spéléologues individuels affiliés à la FFS dans le département du Lot,

- l'union de toute personne pratiquant ou étudiant la spéléologie (dont la plongée souterraine), notamment l'exploration et la connaissance du milieu souterrain naturel ou artificiel et la descente de canyon,
- la recherche scientifique, la promotion et l'enseignement de la spéléologie et de la descente de canyon, la protection et la défense du monde souterrain et de son environnement,
- l'apport de son concours et de celui de ses adhérents à des missions de sécurité civile, de prévention, de formation et lors de secours en milieu souterrain, dans des cavités naturelles ou artificielles, noyées ou à l'air libre,
- l'organisation, seul ou associé, de manifestations ayant un rapport avec la spéléologie et le milieu souterrain ou le canyonisme,
- la défense des intérêts de ces membres.

D'autre part, il a pour objet :

- d'exercer, dans son ressort territorial, les compétences qui lui sont déléguées par la FFS ;
- de représenter, dans son ressort territorial, la FFS auprès du mouvement sportif, des pouvoirs publics, des partenaires privés institutionnels ainsi que, de façon générale, de toute personne physique ou morale en vue d'accomplir les missions qui lui sont confiées ;
- de veiller à la protection des milieux de pratiques en liaison avec les populations et les professions concernées, les autres fédérations et les collectivités locales ;
- l'accès de tous, à la pratique des activités physiques et sportives.

Article 1 – Objet de la convention

Le Parc et le CDS sont des partenaires privilégiés en raison de la complémentarité de leurs missions respectives et de la convergence de leurs objectifs sur la préservation de l'environnement karstique. Ils souhaitent collaborer et mutualiser leurs compétences lorsque nécessaire.

Les Parties souhaitent développer et renforcer leur collaboration dans le domaine du développement de la connaissance, de la protection et de la valorisation du patrimoine géologique et karstique du territoire.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités générales de collaboration entre les Parties sur ces thématiques. Des conventions particulières pourront être déclinées en avenants sur certaines actions opérationnelles.

Article 2 – Territoire d'intervention

La présente convention concerne l'ensemble du territoire du Parc-Géoparc.

La présente convention s'applique sur les communes appartenant au territoire classé Parc naturel régional et à celles qui le seraient postérieurement à la signature de la convention.

Article 3 - Modalités générales de collaboration

Le Parc et le CDS souhaitent développer en partenariat une meilleure connaissance des environnements karstiques (hydrologie, géologie, climatologie, biodiversité). Ils pourront développer un programme pluriannuel de collaboration notamment dans le cadre d'un appui à l'étude du milieu souterrain ou en matière d'animation auprès des publics.

Article 4 – Thématiques particulières

Les thématiques particulières feront l'objet de convention d'application, dites conventions particulières, en avenant à cette convention cadre, notamment pour :

- hydrologie souterraine (Intrakarst, traçage) ;
- faune souterraine (inventaires et suivis des populations de chiroptères en gites hypogés, études microfaune souterraine) ;
- préservation, étude et protection du milieu souterrain : nettoyage de cavités (phosphatières), balisage et gestion des sites sensibles, travaux de restauration, archéologie et paléontologie ;
- sensibilisation des différents publics (Causseries, programme éducatif).

Les parties se réservent la possibilité de mener des partenariats sur d'autres thématiques (climatologie ...).

Article 5 – Suivi de la convention

Les Parties tiennent au moins une réunion annuelle de concertation afin d'évaluer le partenariat entre les deux structures. Il s'agit en particulier de faire le point sur les actions de collaboration menées en partenariat et plus particulièrement dans le cadre des conventions particulières mises en œuvre. Elle permettra aussi d'envisager les perspectives et les projets.

Le Parc et le CDS peuvent tenir d'autres réunions de travail notamment en fonction des sites ou de problématiques particulières.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 5 (cinq) ans à compter de la date de la signature. Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour une durée identique.

Article 7 – Modalités financières

La présente convention ne représente aucun engagement financier. Ces derniers sont traités dans les conventions d'application de la présentes, dites conventions particulières, citées à l'article 4.

Article 8 – Modification / Conventions particulières

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Des conventions particulières peuvent être établies par déclinaison de la présente convention pour définir les modalités de mise en œuvre techniques et financières de certaines thématiques ou actions impliquant des dispositions particulières.

Article 9 – Résiliation et litiges

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de chacune des parties et ce à tout moment et de plein droit pour non-respect des engagements susvisés. L'initiative motivée de résiliation devra parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partenaire, au moins trois mois avant la date de résiliation. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité. Dans ce cas, les partenaires conviennent de se rapprocher pour définir de nouvelles modalités de réalisation des objectifs mentionnés en objet à la présente convention. Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation, les partenaires conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention aux services d'Etat compétents.

Fait en trois exemplaires

À Cœur de Causse, le

La Présidente du Parc naturel
régional
des Causses du Quercy

Le Président du Comité
départemental de spéléologie du
Lot

Visa de la FFS, Le Président de la
FFS

Catherine MARLAS

Vincent BIOT

David BIANZANI